

CADIST H.

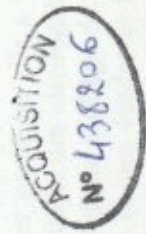
H 8 = 7028 +1



L'HISTOIRE GRANDE OUVERTE

Hommages à
Emmanuel Le Roy Ladurie

*réunis sous la direction d'André Burguière,
Joseph Goy et Marie-Jeanne Tits-Dienaide*



923209

Favard

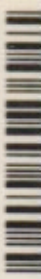


Photo Françoise Maléand



Dot et héritage : les enjeux de la chronologie de la transmission

par Bernard DEROUET

Dans la société rurale traditionnelle, des opérations à caractère successoral pouvaient prendre place à de nombreux moments de la vie. Cependant l'étape décisive se situait, selon les cas, soit au mariage des enfants soit à la mort des parents (ou du survivant d'entre eux). Ces variations dans la chronologie de la transmission ne constituaient-elles qu'un phénomène secondaire, ou étaient-elles liées au contraire à des différences majeures quant au contenu même des pratiques successorales ?

Cette question donne lieu à des prises de position radicalement opposées. Dans ses analyses sur la société européenne, Jack Goody en vient à minorer l'importance et la signification de ce *timing*¹. Il n'ignore pas, bien sûr, son existence, mais cet aspect ne joue pas pour lui de rôle fondamental, et peut même brouiller les cartes. Dans sa perspective, la dot est seulement la manière spécifique dont les filles participent à l'héritage, en Europe et en Asie. Mais les filles y sont toujours véritablement héritières ; par rapport aux enfants mâles, la seule différence consiste justement en ce que leur part du patrimoine leur est remise avec un décalage dans le temps, à l'occasion de leur mariage, alors que les fils bénéficient le plus souvent d'une transmission *post mortem*. Ce décalage ne devrait pas selon Goody empêcher de percevoir la nature fondamentalement bilatérale de tous les systèmes de transmission européens, qu'il caractérise par la notion de *diverging devolution*. Ces systèmes s'opposent en bloc à ceux des sociétés

africaines, fondés sur le lignage, l'unifiliation, et dans lesquels la transmission s'opère sans que le patrimoine passe d'une ligne de parenté à l'autre. Dans cette perspective la chronologie de la transmission, qui en Europe est le principal aspect par lequel existe un traitement différentiel entre les fils et les filles, ne serait finalement qu'un phénomène marginal qui ne devrait pas masquer la vérité profonde des pratiques.

L'étude comparative des sociétés européennes conduit au contraire des historiens et des anthropologues à mettre l'accent sur certains clichés fondamentaux qui, à l'intérieur même de sociétés où ne règne pas un principe d'unifiliation, séparent les uns des autres différents modèles de pratiques de transmission. La notion de *diverging devolution* se révèle inadéquate pour caractériser les pratiques européennes dans leur ensemble, justement dans la mesure où c'est la présence ou l'absence d'une véritable bilatéralité qui constitue l'un des aspects majeurs de leurs différences. Pour comprendre le sens de cette perspective, il faut s'écarter des critères sur lesquels s'appuie Goody pour juger de la « bilatéralité » d'un système, en cessant d'en faire une question de filiation, de transmission dans une seule ligne ou dans les deux lignes de la parenté. Pour dire les choses autrement, l'originalité des sociétés européennes est qu'elles présentent une coexistence entre des systèmes de transmission authentiquement *bilatéraux* (avec héritage égalitairement réparti entre tous les enfants, résidence néolocale, centrage sur le couple et la nouvelle cellule fondée par le mariage, fusion des apports conjugaux de type communautaire), et d'autres qu'on peut qualifier par contraste d'*unilatéraux*, mais qui ne sont pas pour autant des systèmes fondés sur un principe d'*unifiliation*.

Ces pratiques « unilatérales » ont donné lieu aussi à l'emploi du concept de « système à maisons ». Ce concept se révèle opératoire aussi bien pour analyser certaines formes de reproduction familiale propres aux élites de l'époque médiévale et moderne (notamment dans les milieux nobiliaires), qu'à l'intérieur du monde paysan. Dans celui-ci, on sait que les pratiques de transmission à un successeur unique ou principal — dont l'aïnesse pyrénéenne est l'un des exemples classiques — peuvent être décrites comme des « systèmes à maisons ». On n'oubliera pas cependant que d'autres pratiques de transmission, qui peuvent comporter une pluralité de successeurs, entrent aussi parfaitement dans ce cadre analytique, ainsi dans le cas de certains types de communautés familiales².

2. Cf. B. DEROUET, « Territoire et parenté. Pour une mise en perspective de la communauté rurale et des formes de reproduction familiale », *Annales HSS*, 1995, n° 3, pp. 645-686, notamment pp. 662-670.

1. J. GOODY, *Production and Reproduction. A Comparative Study of the Domestic Domain*, Cambridge, 1976.

Dans ces pratiques non bilatérales où l'on transmet « d'un seul côté », la notion de « côté » ne renvoie pas à un critère de sexe (masculin/féminin) et donc à une ligne de parenté, mais fait référence à une entité définissable en termes de « résidence » et/ou de patrimoine (étant entendu qu'ici la notion de patrimoine immatériel ou symbolique est autant à prendre en considération que celle de patrimoine matériel). Bien que l'héritage puisse y être transmis à des filles comme à des fils – ou plutôt « passer » par certaines d'entre elles ou certains d'entre eux –, de telles pratiques sont aux antipodes d'une logique de *diverging devolution* et de l'idée d'une action centrifuge sur le patrimoine que ce terme implique. La notion-clé n'est pas ici celle de bilatéralité et d'équilibre, mais tout au contraire celle de *dis-symétrie* : celle-ci caractérise à la fois la répartition du patrimoine (qui est inégalitaire entre celui ou ceux des enfants qui restent et ceux qui partent) et les rapports au sein du couple, pour la formation duquel l'un des conjoints « passe chez l'autre » et vient s'intégrer au sein de l'entité dont celui-ci assure la reproduction à l'identique. Loin d'être sujet à un processus d'éclatement et de dissémination, le patrimoine sert ici de support à une politique de continuité, de perpétuation d'une entité qui n'est pas pour autant un groupe de parenté comme un lignage, et dont l'identité peut être décrite comme étant plus « réelle » (*res*) que « personnelle ». C'est pourquoi de telles pratiques ne peuvent être caractérisées ni par la notion de bilatéralité ni par celle d'unifiliation, mais plutôt par celle d'« unilatéralité » (ce qui est très différent)³.

Cette reconnaissance d'un clivage fondamental à l'intérieur même des systèmes européens conduit à porter un intérêt particulier au problème de la chronologie de la transmission. Aux différences portant sur l'identité des destinataires du patrimoine se superposent des différences tout aussi importantes concernant le choix du ou des moments pour effectuer ces transferts entre générations. Dans les pratiques inégalitaires liées aux systèmes à maisons, le mariage des enfants apparaît comme la séquence chronologique essentielle

3. Une symétrie peut certes exister dans la « reconnaissance de la parenté » (qui est ainsi de type cognatique, indifférenciée, bilatérale) sans qu'une semblable symétrie préside à la transmission du patrimoine et aux formes d'identité qui lui sont liées. Le fait que la dissymétrie ne concerne qu'un aspect spécifique de la transmission (celui des biens et du statut social, et non celui de la filiation) ne réduit pas pour autant la portée de ce phénomène : car l'originalité de telles pratiques est précisément que le « patrimoine » (au sens large) y joue, comme fondement des identités et comme principe de classification et d'organisation sociales, le rôle que tient justement la *filiation* dans des systèmes unilatéraux (sociétés à lignages).

de la reproduction sociale. En revanche, dans le cas de pratiques égalitaires, c'est la mort des parents qui constitue le moment-charnière autour duquel s'organise la nouvelle donne des biens et des rôles. Or ce problème de chronologie ne constitue pas simplement un aspect subsidiaire de la différence entre deux grands modes de transmission. L'organisation de la transmission dans le temps est en réalité intimement liée aux logiques spécifiques de ces deux systèmes.

Ainsi dans un système à maisons, le rôle central des mariages des enfants comme actes à l'occasion desquels sont fixées les prétentions de chacun sur le patrimoine s'accorde en profondeur avec la conception du droit à hériter qui y prévaut. Le mariage, en effet, scelle définitivement le destin d'un individu par rapport à la maison dont il est issu. Qu'il soit fils ou fille compte alors moins que le fait d'être destiné à *rester* dans cette maison ou à en *sortir* – pour épouser, en principe du moins, l'héritier d'une autre maison et pour s'intégrer à celle-ci, mais de toute façon pour faire sa vie hors de l'entité dont il provient. Dans une logique où c'est finalement la « position sociologique » des individus qui détermine leurs droits au patrimoine, le mariage est par excellence le moment privilégié où se décide, se révèle aux yeux de tous ou se confirme la place de chacun par rapport à la *succession*, et de ce fait son droit à l'héritage. On sait que ce droit est minime pour l'enfant qui part, et majeur pour celui qui reste, car c'est en lui que s'incarnera la maison dans l'avenir. Le fait que la remise définitive de tous leurs droits à certains des enfants coïncide chronologiquement avec l'échéance de leur mariage, sous la forme d'une dot, est en liaison avec la rupture que représente pour eux cet événement par rapport à la maison dont ils sont issus.

En réalité, cette dot constitue moins une vraie part d'héritage qu'un moyen d'exclusion par rapport à l'essentiel du patrimoine. Les enfants qui reçoivent l'ensemble de leurs droits à leur mariage se voient attribuer des biens qui ne sont ni de même valeur, ni de même nature que ceux destinés aux successeurs restés dans le foyer d'origine. Souvent marginale par son montant, la dot l'est surtout en ce sens qu'elle représente une petite portion prélevée sur la partie la plus *périphérique* du patrimoine : l'argent et les autres biens mobiliers plutôt que les immeubles, les acquêts (récents) plutôt que les « biens anciens » venus par transmission. Emmanuel Le Roy Ladurie a bien montré que malgré l'abondance du discours juridique sur la dot dans la société occitane, et la place qu'elle tient comme enjeu visible des stratégies, c'est en fait le patrimoine – c'est-à-dire tout ce qui ne passe

pas par la dot – qui est au centre du système, comme la partie immergée de l'iceberg⁴.

Moins qu'un équivalent de l'héritage, la dot est ici le moyen et l'instrument de l'échange matrimonial entre maisons. La dot reçue dans la maison par l'arrivée d'un conjoint servira à doter un « exclu » de la maison, que ce soit à la génération présente ou à la suivante. Compte tenu de ce perpétuel recyclage des dots, il est difficile de les considérer comme de véritables parts d'héritage. En outre elles restent distinctes des biens de la maison⁵, prêtes à être remises en circulation. En somme elles sont destinées à « entrer et sortir », sans jamais fusionner réellement avec les patrimoines des maisons auxquelles elles viennent seulement s'accoler pour un moment, avant de repartir. On est alors loin, dans ce cas, de la notion de *conjugal fund* que Jack Goody estime – à juste titre – être caractéristique des systèmes véritablement bilatéraux.

C'est cette dot-exclusion beaucoup plus que tout autre moyen – tel qu'une inégalité au moment du partage de l'héritage – que les sociétés paysannes traditionnelles ont utilisée pour instaurer le cas échéant un traitement différentiel entre les enfants. On connaît le rôle éminent qu'a joué le contrat de mariage, dans la France d'Ancien Régime, pour la mise en scène à la fois sociale et juridique des pratiques de transmission inégalitaires. Et le contrat qui engageait l'héritier-successeur, véritable « charte de famille » où la maison fixait et énonçait l'ensemble de sa stratégie de reproduction, était même plus important que les contrats par lesquels les autres enfants étaient dotés et exclus. Le rôle du testament s'avère plus marginal : il ne venait qu'à titre de confirmation, ou servait à anticiper le péril qu'aurait constitué pour la perpétuation de la maison un décès précoce des parents survenant avant le mariage du successeur.

Dans les pratiques de dévolution égalitaire du patrimoine, la transition entre générations semble s'organiser bien davantage autour de la phase de la mort des parents, qui à certains égards est la véritable charnière. Ici règne le principe selon lequel les droits au patrimoine ne sont définitivement fixés qu'à ce moment-là. Tout ce qui a éventuellement été réalisé auparavant peut alors être remis en question. Il importe en effet de faire une distinction essentielle : même si de petites portions du patrimoine peuvent être distribuées aux enfants à l'occasion de leur mariage, ce ne sont ici que des *avances d'hoirie*, des

4. E. LE ROY LADURIE, *L'Argent, l'amour et la mort en Pays d'Oc*, Paris, 1980.

5. Elles sont par surcroît protégées, dans beaucoup de législations, comme bien spécifique du conjoint.

dispositions provisoires destinées à être remises en cause lorsque vient le moment du partage, qui donne à chacun son droit de manière cette fois-ci irréversible. Ainsi la mort des parents met à l'ordre du jour la « liquidation » d'une entité sociologique et d'une communauté de droits, et c'est à partir du terreau issu de cette décomposition que peut s'organiser la création d'entités véritablement nouvelles, axées sur le couple qui les constitue, et non sur leur rattachement à une entité qui leur préexiste. Ainsi s'accomplit une alternance indéfiniment recommencée de décomposition/recomposition des unités familiales, qui est la caractéristique des systèmes vraiment bilatéraux et fondés sur une authentique *diverging devolution*. À chaque génération se produit une véritable restructuration, et la transition est, en un sens, rupture.

*

La chronologie et le contenu de la transmission sont donc deux aspects difficilement dissociables l'un de l'autre. Cependant, on peut se demander si à *d'autres égards* il ne faudrait pas opérer un renversement de perspective quant au rôle de chacun de ces deux tournants que sont le mariage des enfants et la mort des parents. Le concept de « transmission » est une notion complexe, qui englobe à la fois l'idée d'un transfert de droits, celle de l'autorité, celle d'un pouvoir effectif sur des biens. Or la distinction entre ces différents aspects suggère en parallèle une autre perspective sur les articulations temporelles de la transition entre générations.

Jusqu'ici, nous avons considéré les rôles respectifs du mariage et de la mort dans les différents types de pratiques essentiellement du point de vue de la détermination des *droits*. Mais si nous abandonnons à présent cette perspective *de jure* pour envisager la transmission *de facto*, on se trouve paradoxalement en présence d'une situation inversée concernant le rôle respectif de ces deux moments-clés. Car le moment où se décide le contenu de la transmission n'est pas nécessairement le même que celui où elle prend effet.

Comme nous l'avons vu, dans un système à maisons le successeur est désigné – ou confirmé dans sa position – dès son mariage. Pourtant, malgré la précocité de cette désignation, sur un plan sociologique la réalité du système va dans un sens entièrement différent. Dans les cas les plus fréquents, le chef de famille ne « passe la main » à son successeur que très tard. S'il le peut, il garde le pouvoir réel sur la maison (famille et biens) jusqu'à sa mort. Certes, les circonstances peuvent l'amener parfois à se démettre de son rôle de manière un peu

qui est propice à l'apparition d'une véritable communauté conjugale, dans une logique axée sur le couple lui-même et non pas sur une entité qu'il prolonge et perpétue.

Mais ces systèmes égalitaires n'invitent-ils pas aussi à un renversement de perspective, concernant la chronologie de la transmission ? Alors que le décès des parents y apparaît comme étant *de jure* le moment crucial, il tient souvent *de facto* un rôle beaucoup moins central que celui qu'on aurait pu attendre. Une observation attentive des successions en de telles régions sous l'Ancien Régime va à l'encontre de l'idée selon laquelle tout se jouerait en cet instant précis, dans l'éclatement soudain d'un patrimoine et la brusque désintégration d'une unité familiale dont les membres commenceraient alors seulement à se disperser. En réalité, l'autonomisation des enfants (ou d'une partie d'entre eux) précède souvent largement la disparition des parents. Ce départ des enfants alors qu'ils sont encore jeunes est souvent rendu possible par le marché du travail, qui leur permet de gagner leur subsistance et d'épargner en vue d'un mariage néolocal qui se réalisera quelque temps plus tard. Il faut souligner aussi le rôle capital que joue, dans beaucoup de systèmes égalitaires, le phénomène de *l'avance d'hoirie*. Il est essentiel pour permettre l'établissement et le mariage, et pour assurer les premières bases d'une exploitation – quitte à ce que celle-ci, de dimension restreinte dans un premier temps, soit combinée avec du travail salarié au sein d'une activité mixte.

Bien que ces avancées d'hoirie puissent parfois recevoir le nom de « dot », elles sont très différentes dans leur principe de la dot des systèmes inégalitaires, car elles n'excluent pas leur bénéficiaire du reste du patrimoine. Elles comportent aussi le plus souvent, contrairement aux dots, des biens fonciers et d'autres moyens de production (cheptel, outils...) – un aspect qui peut être vrai aussi bien pour l'avance accordée à la femme que pour celle consentie à l'homme par leurs familles respectives. Ce dernier point doit être lui-même souligné : la pratique est ici réellement bilatérale, chacun des deux conjoints recevant de son côté une telle prestation matrimoniale.

Bref, ce transfert de biens à l'occasion du mariage ne constitue pas une « compensation » que verserait une entité domestique à une autre pour placer dans celle-ci l'un de ses enfants, mais une aide apportée à *l'enfant lui-même*, pour qu'il puisse avec son conjoint participer (à égalité) à la construction d'une nouvelle cellule d'existence. En un mot, c'est tout le sens des pratiques axées sur le mariage *néolocal*, où l'on ne s'installe ni « chez » l'un ni « chez » l'autre, et où la nouvelle famille créée est centrée sur le couple lui-même. Cette notion de néolocalité déborde sa définition littérale : au-delà du déplacement

anticipée, en s'assurant qu'il sera entretenu, soigné et gratifié d'une pension. Le futur successeur peut aussi, du vivant même des parents, être associé à certaines décisions et à une partie de la gestion de la maison. Mais ces adoucissements occasionnels ne doivent pas faire illusion sur la réalité profonde de la transmission du pouvoir sur les personnes et les biens : elle n'intervient, en principe, que par la disparition du chef de famille en titre. Son successeur, même désigné depuis longtemps (au moins dès son mariage), doit *attendre* ce moment crucial, sur place, en position subordonnée. On sait d'ailleurs que c'était ce contraste entre la position théoriquement enviable de successeur – et de futur chef de maison – et la réalité sociologique d'une situation de minorité prolongée sous l'autorité des parents qui engendrait parfois de vives tensions intrafamiliales pouvant déboucher sur la violence⁶.

Ce contraste entre une attribution des droits planifiée dès le mariage des enfants et une mise à disposition effective qui, pour les élus, était en fait retardée jusqu'à la mort des parents, existait aussi dans celles des pratiques inégalitaires qui organisaient la parité entre les enfants mâles tout en excluant les filles, comme dans l'ancienne Franche-Comté⁷. Alors que les filles recevaient une *dot divisée* – c'est-à-dire une dot qui les excluait de l'héritage futur, et qui était liée à leur mariage « au-dehors », chez leur époux et le père de celui-ci –, les fils étaient institués héritiers dès leur mariage de la plus grande partie du patrimoine et surtout de tous les biens immeubles (terres et maisons) ; mais ce privilège n'existait pour eux qu'au prix d'une absence d'autonomisation et d'émancipation juridique, au prix de leur maintien – même après leur mariage – au foyer des parents jusqu'à la mort de ceux-ci. Bien qu'ici les patrimoines finissaient un jour par être partagés, de telles pratiques ne relevaient pas d'une réelle *diverging devolution* et de la bilatéralité propre aux systèmes de transmission où l'ensemble des enfants (filles aussi bien que fils) sont placés sur le même plan. Seuls ces derniers systèmes permettent la formation d'un couple où les deux conjoints arrivent avec des apports équivalents ou au moins équilibrés, c'est-à-dire une situation

6. E. CLAVERIE et P. LAMAISON, *L'Impossible Mariage. Violence et parenté en Gévaudan, XVIII^e et XIX^e siècles*, Paris, 1982.

7. B. DEROUET, « Nuptiality and Family Reproduction in Male-Inheritance Systems: Reflections on the example of Franche-Comté », *The History of the Family: An international Quarterly*, 1996, vol. 1, n° 2, pp. 139-158 ; id., « Le partage des frères. Héritage masculin et reproduction sociale en Franche-Comté aux XVIII^e et XIX^e siècles », *Annales ESC*, 1993, n° 2, pp. 453-474.

géographique, de la simple idée de l'installation dans un nouveau village ou une nouvelle maison, elle implique tout un autre esprit de la transition entre générations.

Dans un système où cette transition est restructuration, réaménagement des rôles, des lieux et des unités familiales⁸, le moment de la mort des parents n'est finalement qu'une phase parmi d'autres, et ne tient pas nécessairement la place centrale que l'on aurait pu présumer. Les héritiers n'ont pas à l'attendre et n'en sont pas entièrement dépendants. L'idée que l'on voudrait souligner ici est le caractère progressif du processus de la transition, qui est loin de s'effectuer toujours par rupture brutale, à la mort des parents. Après l'avance d'hoirie d'autres transferts peuvent éventuellement suivre. L'observation montre que les parents, bien avant leur disparition, se sont souvent défaits progressivement d'une grande partie de leurs avoirs et surtout de leurs moyens de production, au fil du temps, au rythme du mariage de leurs différents enfants et de leur propre vieillissement. Une dernière étape consiste parfois dans l'abandon de leurs biens réalisés *inter vivos* (la « démission de biens » de l'Ancien Régime) : par cet acte ils se démettent du pouvoir sur le patrimoine, en échange d'une pension viagère voire d'une prise en charge matérielle. Ainsi il arrive fréquemment qu'au moment du décès des parents, l'héritage à partager ne soit plus constitué que de miettes, c'est-à-dire des restes d'un patrimoine déjà largement amputé à diverses occasions et dont les parents n'ont gardé que le strict nécessaire pour assurer leurs vieux jours. Loin de l'idée de rupture, s'impose dans ce cas l'image d'une transition en douceur, malgré la restructuration profonde qu'implique souvent dans ces systèmes le passage d'une génération à l'autre.

La chronologie de la transmission peut donc être abordée selon deux perspectives différentes, qui ont chacune leur sphère de pertinence, mais qui conduisent à des conclusions inverses. L'objectif était ici d'attirer l'attention sur le fait que la « vérité sociologique » d'un système ne concorde pas nécessairement avec sa « vérité juridique ». Il faut opérer une distinction entre la transmission des biens et celle de l'autorité ou du pouvoir ; et surtout ne pas confondre le moment de l'attribution des droits (*de jure*) et celui de leur transfert effectif. Mais même ainsi, on est bien en présence de deux modes de reproduction familiale qui font jouer à ces moments-clés du mariage et de la mort des rôles de toute façon opposés.

8. La réalité d'une telle restructuration est bien sûr à nuancer lorsque, malgré l'égalité de l'héritage en valeur, un seul des enfants « prend la suite » des parents (au niveau de l'exploitation elle-même ou du bâti).

Du répétitif au singulier, ou les tableaux imprévisibles

*L'exemple des inventaires auxerrois
des XVI^e et XVII^e siècles*

par Jean-Paul DESAIVE

Lire un inventaire, c'est entrer dans une maison, et la parcourir de pièce en pièce à mesure que le notaire et les experts poursuivent leur *vacation*, qui peut durer plusieurs jours chez un riche marchand, un petit quart d'heure chez une pauvre veuve. Ce parcours dans la maison du mort ne se fait pas au hasard. Il commence rituellement par la *chambre basse*, ou *haute*, dans laquelle le défunt ou la défunte est décédé(e). Les premiers objets décrits dans cette pièce sont ceux du foyer domestique, la crémaillère et les chenets, comme pour marquer l'opposition entre l'existence transitoire des individus et la continuité de la vie, du lignage. N'est-ce pas en *seux* que l'on dénombre alors l'effectif d'une communauté rurale ou urbaine, la population d'une province, d'un pays ?

Par définition, l'inventaire des effets mobiliers d'un défunt nous renseigne sur son environnement matériel, et l'on n'a pas fini d'en exploiter les richesses en s'attachant à reconstituer l'évolution du décor domestique ou des modes vestimentaires ; en explorant tout ce qu'apporte sur la vie rurale ou urbaine, sur la conjoncture économique et sur la curiosité intellectuelle ou artistique la description des vêtements, l'énumération du cheptel, aussi bien que le contenu des bibliothèques, des cabinets de curieux et des galeries des collectionneurs¹.

1. Dans une bibliographie pléthorique, citons par exemple : P. ARJES et G. DUBY, *Histoire de la vie privée*, Paris, Le Seuil, 1985-1987, 5 vol. ; M. BAULANT, « L'appréciation du niveau de vie. Un problème, une solution », *Histoire et mesure*, n° 3-4, 1989 ; J.-M. MORICEAU, *Les Fermiers d'Île-de-France*, Paris, Fayard, 1994 ; D. ROCHE, *La Culture des apparences. Une histoire du vêtement, XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Flammarion, 1989.